

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

Species at Risk Act

Assented to April 24, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“action plan” means an action plan referred to in section 23. (*plan d’action*)

“conservation officer” means a conservation officer appointed under subsection 7(1) of the *Fish and Wildlife Act* or an *ex officio* conservation officer referred to in subsection 7(3) of that Act. (*agent de conservation*)

“COSEWIC” means the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada established under the *Species at Risk Act* (Canada). (*COSEPAC*)

“COSSAR” means the Committee on the Status of Species at Risk established under section 8. (*COSEP*)

“endangered species” means a wildlife species that is facing imminent extirpation from the Province or extinction. (*espèce en voie de disparition*)

Loi sur les espèces en péril

Sanctionnée le 24 avril 2012

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de conservation » Agent de conservation nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur le poisson et la faune* et toute personne qui y est d’office en vertu du paragraphe 7(3) de cette loi. (*conservation officer*)

« arrêté de protection » Arrêté écrit que prend le ministre en vertu du paragraphe 31(1). (*protection order*)

« bureau d’enregistrement des biens-fonds » Bureau de l’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* ou bureau d’enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*land registration office*)

« COSEP » Le Comité sur la situation des espèces en péril constitué en vertu de l’article 8. (*COSSAR*)

« COSEWIC » Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada constitué en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada). (*COSEWIC*)

“extirpated species” means a wildlife species that no longer exists in the wild in the Province, but exists elsewhere in the wild. (*espèce disparue*)

“habitat” means an area, site or structure that provides conditions suitable for an individual of a wildlife species to carry out any of its life processes, including breeding, nesting, denning, spawning, rearing, staging, migrating, wintering, feeding or hibernating. (*habitat*)

“individual” means an individual of a wildlife species, whether living or dead and whether or not the individual is bred or reared in captivity, at any developmental stage, and includes larvae, embryos, eggs, sperm, seeds, pollen, spores and asexual propagules. (*individu*)

“IUCN” means the International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, an international organization with headquarters at Gland, Switzerland. (*UICN*)

“judge” means a judge of the Provincial Court of New Brunswick. (*jugé*)

“land registration office” means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*. (*bureau d’enregistrement des biens-fonds*)

“List” means the List of Species at Risk as set out in the regulations. (*Liste*)

“listed” means listed on the List, except when the context refers to the List under the *Species at Risk Act* (Canada). (*inscrite*)

“management plan” means a plan for the conservation of a species of special concern prepared or adopted by the Minister under section 20. (*plan de gestion*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“protection assessment” means a protection assessment undertaken under section 25 with respect to a wildlife species listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species. (*évaluation de protection*)

“protection order” means a written order issued by the Minister under subsection 31(1). (*arrêté de protection*)

« espèce disparue » Espèce sauvage qu’on ne trouve plus à l’état sauvage dans la province, mais qu’on trouve ailleurs à l’état sauvage. (*extirpated species*)

« espèce en péril » Espèce sauvage disparue, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. (*species at risk*)

« espèce en voie de disparition » Espèce sauvage qui, de façon imminente, est menacée de disparition de la province ou d’extinction. (*endangered species*)

« espèce menacée » Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n’est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître. (*threatened species*)

« espèce préoccupante » Espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l’effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard. (*species of special concern*)

« espèce sauvage » Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d’animaux, de végétaux ou d’autres organismes d’origine sauvage, sauf une bactérie ou un virus, qui, le cas échéant :

a) est indigène à la province;

b) s’est propagée dans la province sans intervention humaine et y est présente depuis au moins cinquante ans. (*wildlife species*)

« évaluation de protection » Évaluation de protection entreprise en vertu de l’article 25 à l’égard d’une espèce sauvage inscrite à titre d’espèce disparue, d’espèce en voie de disparition ou d’espèce menacée. (*protection assessment*)

« Fonds en fiducie pour la faune » Le Fonds en fiducie pour la faune constitué en conformité avec le Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-6 pris en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*. (*Wildlife Trust Fund*)

« habitat » Zone, emplacement ou construction propre à assurer les conditions favorables à ce qu’un individu d’une espèce sauvage accomplisse ses fonctions vitales, notamment la reproduction, la nidification, la parturition, le frai, l’élevage, les haltes migratoires, la migration, l’hivernage, l’alimentation ou l’hibernation. (*habitat*)

“public registry” means the registry established by the Minister under section 67. (*registre public*)

“recovery habitat” means habitat that is necessary for the recovery of a wildlife species, but that is not currently or regularly occupied by any individual of that wildlife species. (*habitat de rétablissement*)

“recovery strategy” means a strategy for the recovery of a wildlife species that is listed as an extirpated species, endangered species or threatened species prepared or adopted by the Minister under section 21. (*programme de rétablissement*)

“species at risk” means an extirpated species, an endangered species, a threatened species or a species of special concern. (*espèce en péril*)

“species of special concern” means a wildlife species that may become a threatened species or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats. (*espèce préoccupante*)

“status report” means a document provided by the Minister under section 16. (*rapport de situation*)

“stop order” means a written order issued by a conservation officer under subsection 45(1). (*ordre de suspension*)

“survival habitat” means habitat that is currently or regularly occupied by a wildlife species. (*habitat de survie*)

“threatened species” means a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation. (*espèce menacée*)

“vehicle” includes an aircraft, boat, skiff, canoe or vessel. (*véhicule*)

“wildlife species” means a wild species, subspecies, variety or geographically or genetically distinct population of animal, plant or other organism, other than a bacterium or virus, that

(a) is native to the Province, or

(b) has extended its range into the Province without human intervention and has been present in the Province for at least 50 years. (*espèce sauvage*)

« habitat de rétablissement » Habitat qui est nécessaire au rétablissement d’une espèce sauvage, mais qu’aucun individu de cette espèce n’occupe actuellement ou régulièrement. (*recovery habitat*)

« habitat de survie » Habitat qui est actuellement ou régulièrement occupé par une espèce sauvage. (*survival habitat*)

« individu » Individu d’une espèce sauvage, vivant ou mort, que sa reproduction ou son élevage se fasse ou non en captivité, à tout stade de son développement. La présente définition vise également les larves, les embryons, les oeufs, le sperme, les semences, le pollen, les spores et les propagules asexuées. (*individual*)

« inscrite » Se dit de toute espèce sauvage qui est inscrite sur la Liste, sauf lorsque le contexte renvoie à la Liste que prévoit la *Loi sur les espèces en péril* (Canada). (*listed*)

« juge » Juge à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

« Liste » La Liste réglementaire des espèces en péril. (*List*)

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles, et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« ordre de suspension » Ordre écrit que délivre un agent de conservation en vertu du paragraphe 45(1). (*stop order*)

« plan d’action » Plan d’action visé à l’article 23. (*action plan*)

« plan de gestion » Plan visant la conservation d’une espèce préoccupante qu’élabore ou qu’adopte le ministre en vertu de l’article 20. (*management plan*)

« programme de rétablissement » Programme visant le rétablissement d’une espèce sauvage inscrite à titre d’espèce disparue, d’espèce en voie de disparition ou d’espèce menacée qu’élabore ou qu’adopte le ministre en vertu de l’article 21. (*recovery strategy*)

« rapport de situation » Document que fournit le ministre en vertu de l’article 16. (*status report*)

« registre public » Le registre qu’établit le ministre en vertu de l’article 67. (*public registry*)

“Wildlife Trust Fund” means the Wildlife Trust Fund established under New Brunswick Regulation 2002-6 under the *Fish and Wildlife Act*. (*Fonds en fiducie pour la faune*)

Purpose

2 The purposes of this Act are to prevent wildlife species from being extirpated from the Province, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity and to conserve species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Precautionary principle

3 In preparing or adopting a management plan, a recovery strategy or an action plan, and in undertaking a protection assessment, the Minister shall consider the principle that, if there is a threat of serious or irreversible damage to a wildlife species, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason for postponing cost-effective measures to avoid or minimize the threat.

Existing aboriginal or treaty rights

4 For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Conflict

5 Subject to section 6, if there is a conflict between this Act or a regulation under this Act and the *Protected Natural Areas Act*, the *Crown Lands and Forests Act* or any other Act or any regulations made under those Acts, whether enacted before or after the commencement of this Act, this Act or the regulation made under this Act prevails.

Exception

6 In an emergency situation related to public safety or health, nothing in this Act prevents a person from acting as authorized under any other Act.

« UICN » L'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, organisation internationale dont le siège est fixé à Gland, en Suisse. (*IUCN*)

« véhicule » Y est assimilé un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un navire. (*vehicle*)

Objet de la Loi

2 La présente loi vise à prévenir la disparition — de la province — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées ainsi qu'à favoriser la protection des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou des espèces menacées.

Principe de prudence

3 Lorsqu'il élabore ou adopte un plan de gestion, un programme de rétablissement ou un plan d'action ou qu'il entreprend une évaluation de protection, le ministre respecte le principe selon lequel, en cas de menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne doit pas être prétexte à retarder la prise de mesures rentables pour prévenir ou atténuer la menace.

Droit des Autochtones

4 Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Incompatibilité

5 Sous réserve de l'article 6, en cas d'incompatibilité entre la présente loi ou un règlement pris sous son régime et la *Loi sur les zones naturelles protégées*, la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* ou toute autre loi édictée ou tout autre règlement pris sous le régime de ces lois soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, la présente loi ou le règlement pris sous son régime l'emporte.

Exceptions

6 Rien dans la présente loi n'empêche une personne d'agir, dans une situation d'urgence normalement associée à la sécurité publique ou à la santé, comme l'en autorise toute autre loi.

This Act binds the Crown

7 This Act binds the Crown.

ASSESSMENT OF WILDLIFE SPECIES**Committee on the Status of Species at Risk**

8 There is established a committee called the Committee on the Status of Species at Risk.

Composition of COSSAR

9(1) COSSAR shall consist of

- (a) a minimum of five voting members appointed by the Minister, and
- (b) a Chair who is an employee in the Department of Natural Resources, appointed by the Minister, who shall not have a right to vote.

9(2) A voting member shall be appointed for a term not to exceed four years.

9(3) A voting member is eligible for reappointment for a second term not to exceed four years, but after the second term has expired he or she is not eligible for appointment until at least one year has elapsed after the expiry of the second term.

Qualifications of a member of COSSAR

10(1) The Minister shall appoint as members of COSSAR persons whom the Minister considers to have expertise that is drawn from

- (a) a scientific discipline such as ecology, conservation biology, population dynamics, taxonomy, systematics or genetics, or
- (b) aboriginal traditional knowledge of the conservation of wildlife species.

10(2) The members of COSSAR may be, but are not required to be, employed by the Government of Canada or the government of a province or territory or by an agency of the Government of Canada or of the government of a province or territory.

Obligation de la Couronne

7 La présente loi lie la Couronne.

ÉVALUATION DES ESPÈCES SAUVAGES**Comité sur la situation des espèces en péril**

8 Est constitué le Comité sur la situation des espèces en péril.

Composition du COSEP

9(1) Le COSEP se compose :

- a) d'un nombre minimal de cinq membres ayant droit de vote que nomme le ministre;
- b) d'un président qui est un employé du ministère des Ressources naturelles, que nomme le ministre et qui n'a pas droit de vote.

9(2) Le membre ayant droit de vote est nommé pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans.

9(3) Le mandat d'un membre ayant droit de vote est renouvelable pour une deuxième période maximale de quatre ans, mais, dès que son deuxième mandat prend fin, il ne peut recevoir un autre mandat avant que ne se soit écoulée au moins une année après l'expiration de son deuxième mandat.

Critères d'admission d'un membre du COSEP

10(1) Le ministre nomme à titre de membres du COSEP les personnes qui, selon lui, possèdent une expertise liée :

- a) ou bien à une discipline scientifique telle l'écologie, la biologie de la conservation, la dynamique des populations, la taxinomie, la systématique ou la génétique;
- b) ou bien aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones en matière de conservation des espèces sauvages.

10(2) Les membres du COSEP peuvent être des employés soit du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, soit d'un organisme de ce gouvernement, mais ne sont pas tenus de l'être.

Independence

11 The members of COSSAR shall perform their functions in an independent manner and not as representatives of their employers or of any other person or body.

Quorum

12 A quorum for a meeting of COSSAR is a two-thirds majority of voting members.

Consensus decision-making

13 COSSAR shall make decisions on the status of a wildlife species by consensus, but in the event that a consensus cannot be reached, a majority vote of the quorum of the voting members present at the meeting constitutes the decision of COSSAR.

Remuneration and reimbursement of expenses

14 The voting members of COSSAR shall not receive any remuneration, but are entitled to be reimbursed, in accordance with the *Travel Policy* of the Board of Management, for travel and other expenses incurred by them in the performance of their duties.

Functions of COSSAR

15(1) COSSAR shall perform the following functions:

- (a) assess the biological status of each wildlife species considered by the Minister to be at risk and
 - (i) classify the wildlife species as an extirpated species, an endangered species, a threatened species or a species of special concern,
 - (ii) indicate that COSSAR does not have sufficient information to classify the wildlife species, or
 - (iii) indicate that the wildlife species is not currently at risk;
- (b) develop, adopt and periodically review criteria, adapted for the Province and based on IUCN and COSEWIC criteria, for assessing the status of wildlife species and for classifying them;

Indépendance

11 Les membres du COSEP exercent leurs fonctions en toute indépendance et non à titre de représentants de leur employeur, de toute autre personne ou de tout autre organisme.

Quorum

12 Constitue le quorum à une réunion du COSEP les deux tiers des membres ayant droit de vote.

Prise de décision par consensus

13 Le COSEP prend par consensus ses décisions au sujet de la situation d'une espèce sauvage, mais, en cas de désaccord, le vote majoritaire du quorum des membres ayant droit de vote présents à la réunion constitue sa décision.

Rémunération et remboursement des dépenses

14 Les membres du COSEP ayant droit de vote ne touchent aucune rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la *Directive sur les déplacements* du Conseil de gestion.

Mission du COSEP

15(1) Le COSEP a pour mission :

- a) d'évaluer la situation biologique de chaque espèce sauvage qui, de l'avis du ministre, est en péril et :
 - (i) de la classer comme espèce disparue, espèce en voie de disparition, espèce menacée ou espèce préoccupante,
 - (ii) d'indiquer qu'il ne dispose pas de l'information voulue pour la classer,
 - (iii) d'indiquer qu'elle n'est pas actuellement en péril;
- b) d'établir et d'adopter des critères d'examen qu'il révisé périodiquement, lesquels s'inspirent de ceux de l'IUCN et du COSEPAC et sont adaptés pour la province, et qui permettent d'évaluer la situation des espèces sauvages et de les classer;

(c) provide advice to the Minister respecting the identification and prioritization of wildlife species for assessment;

(d) review the classification of each species at risk at least once every ten years or at any time COSSAR believes the biological status of the species at risk has changed significantly;

(e) provide advice to the Minister on any matter related to the assessment of species at risk that COSSAR considers appropriate; and

(f) provide advice to the Minister related to the assessment of wildlife species on any matter submitted to COSSAR by the Minister.

15(2) COSSAR shall carry out its functions using the best available information on the biological status of a wildlife species, including scientific knowledge, community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

Assessment based on status report

16(1) COSSAR shall assess the biological status of a wildlife species based on a status report of the wildlife species provided by the Minister.

16(2) COSSAR shall determine in a preliminary manner if a status report is acceptable in terms of quality and completeness before conducting an assessment under paragraph 15(1)(a).

16(3) If COSSAR determines that a status report is not acceptable, COSSAR shall not provide an assessment but shall report to the Minister concerning the deficiencies of the status report.

16(4) COSSAR shall deliver to the Minister without delay any assessment made by it under paragraph 15(1)(a) and the reasons for it.

Publication of COSSAR assessment

17(1) Within 30 days after COSSAR delivers an assessment of the biological status of a wildlife species to the Minister, the Minister shall publish a copy of it, and a copy of the status report, in the public registry.

17(2) In complying with the requirement to publish under subsection (1), the Minister may withhold as confidential and omit from the public registry any informa-

c) de fournir au ministre des conseils concernant la désignation et l'ordre de priorité des espèces sauvages à évaluer;

d) de réviser la classification de chaque espèce en péril au moins une fois tous les dix ans ou à tout moment, s'il a des motifs de croire que sa situation biologique a changé considérablement;

e) de conseiller le ministre sur toute question qu'il juge appropriée et qui se rapporte à l'évaluation des espèces en péril;

f) de conseiller le ministre au sujet de l'évaluation des espèces sauvages sur toute question que ce dernier soumet à son examen.

15(2) Le COSEP exécute sa mission en se fondant sur la meilleure information connue sur la situation biologique d'une espèce sauvage, notamment les données scientifiques ainsi que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Évaluation fondée sur le rapport de situation

16(1) Le COSEP évalue la situation biologique d'une espèce sauvage en s'inspirant du rapport de situation que fournit le ministre au sujet de cette espèce sauvage.

16(2) Le COSEP détermine préliminairement si un rapport de situation est acceptable sur le plan de la qualité et de l'exhaustivité avant d'effectuer une évaluation en vertu de l'alinéa 15(1)a).

16(3) S'il détermine que le rapport de situation n'est pas acceptable, le COSEP n'a pas à fournir d'évaluation, mais il signale au ministre les insuffisances du rapport.

16(4) Le COSEP remet sans tarder au ministre l'évaluation qu'il a effectuée en vertu de l'alinéa 15(1)a), motifs à l'appui.

Publication des évaluations effectuées par le COSEP

17(1) Dans les trente jours de la remise au ministre d'une évaluation que le COSEP a effectuée au sujet de la situation biologique d'une espèce sauvage, le ministre en porte copie au registre public accompagnée d'une copie du rapport de situation.

17(2) Lorsqu'il satisfait aux exigences du paragraphe (1), le ministre peut éviter de divulguer et omettre de porter au registre public tous renseignements qu'il dit

tion that, in the opinion of the Minister, might compromise the conservation of a wildlife species.

17(3) If subsection (2) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (2) prevails.

LISTING OF WILDLIFE SPECIES

Listing of species at risk

18(1) The Minister shall, by regulation, establish a List of Species at Risk and may amend the List.

18(2) Within 120 days after COSSAR delivers to the Minister an assessment of the biological status of a wildlife species, the Minister

(a) shall amend the List according to the classification under subparagraph 15(1)(a)(i), if a classification is made under that subparagraph, or

(b) may refer the matter back to COSSAR for reassessment, if the Minister has received further scientific information, community knowledge or aboriginal traditional knowledge that was not provided to COSSAR as part of the original status report.

18(3) When a wildlife species is listed, the Minister shall publish in the public registry a date by which the Minister intends to publish a management plan or recovery strategy for the wildlife species.

Emergency designation

19(1) If the Minister is of the opinion that there is an imminent threat to the survival of a wildlife species, the Minister may, by regulation, make an emergency designation of that wildlife species as an endangered species.

19(2) Before making an emergency designation, the Minister may consult with

(a) any interdepartmental committee established by the Minister that provides advice to him or her on matters relating to wildlife species or listed wildlife species, and

(b) the departments or agencies of the Government of Canada responsible for the administration of the *Species at Risk Act* (Canada).

confidentiels et qui, à son avis, pourraient compromettre la conservation d'une espèce sauvage.

17(3) Les dispositions du paragraphe (2) l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

LISTE DES ESPÈCES SAUVAGES

Inscription des espèces en péril

18(1) Le ministre dresse par voie de règlement une Liste modifiable des espèces en péril.

18(2) Dans les cent vingt jours de la remise au ministre de l'évaluation que le COSEP a effectuée au sujet de la situation biologique d'une espèce sauvage, le ministre :

a) ou bien modifie la Liste en fonction de la classification effectuée en vertu du sous-alinéa 15(1)a(i), si une classification a été effectuée en vertu de cette disposition;

b) ou bien peut renvoyer l'affaire au COSEP pour une réévaluation, s'il a reçu un complément de données scientifiques, de connaissances des collectivités ou de connaissances traditionnelles des peuples autochtones qui n'ont pas été fournies au COSEP dans le cadre du rapport de situation initial.

18(3) Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite, le ministre porte au registre public la date à laquelle il entend y porter à l'égard de cette espèce sauvage un plan de gestion ou un programme de rétablissement.

Désignation d'urgence

19(1) S'il est d'avis que la survie d'une espèce sauvage est menacée de façon imminente, le ministre peut, par voie de règlement, la désigner d'urgence espèce en voie de disparition.

19(2) Avant d'effectuer une désignation d'urgence, le ministre peut consulter :

a) tout comité interministériel qu'il a constitué pour qu'il le conseille sur des questions relatives aux espèces sauvages ou aux espèces sauvages inscrites;

b) les ministères ou les organismes du gouvernement du Canada chargés de l'application de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada).

19(3) An emergency designation shall contain the date on which it expires.

19(4) Without delay after making an emergency designation, the Minister shall ensure that a status report on the wildlife species that has been designated is provided to COSSAR.

19(5) COSSAR shall act without delay in determining the acceptability of a status report under section 16 and in providing an assessment under paragraph 15(1)(a).

19(6) If COSSAR's assessment states that a wildlife species is at risk, the listing process under section 18 shall be followed for that wildlife species.

19(7) If COSSAR's assessment confirms that the status of the wildlife species is endangered, the Minister may extend the emergency designation by amending the expiry date, but shall not extend it beyond 120 days after the expiry date stated in the initial designation.

19(8) If COSSAR's assessment states that the status of the wildlife species is extirpated, threatened, of special concern or not at risk or that COSSAR does not have sufficient information to determine the status of the wildlife species, the Minister shall revoke the emergency designation without delay.

19(9) Despite subsection 28(1), the prohibitions in section 28 apply in respect of a wildlife species that is designated under this section for the duration of the emergency designation.

RECOVERY PLANNING

Management plan

20(1) The Minister shall prepare a management plan for wildlife species that are listed as species of special concern.

20(2) The Minister may adopt a management plan prepared by any person, agency or body, in whole or in part, with any modifications that the Minister considers necessary, and the adoption satisfies the requirements of subsection (1).

20(3) A management plan shall identify for the conservation of the species of special concern measures that the Minister considers appropriate.

19(3) La désignation d'urgence fixe sa date d'expiration.

19(4) Sans tarder après avoir effectué une désignation d'urgence, le ministre veille à ce que soit fourni au COSEP un rapport de situation au sujet de l'espèce sauvage qui a été désignée.

19(5) Sans tarder, le COSEP détermine l'acceptabilité d'un rapport de situation comme le prévoit l'article 16, et fournit l'évaluation visée à l'alinéa 15(1)a).

19(6) Si l'évaluation effectuée par le COSEP indique que l'espèce sauvage est en péril, le ministre inscrit l'espèce sauvage sur la Liste selon le processus décrit à l'article 18.

19(7) Si l'évaluation effectuée par le COSEP confirme que l'espèce sauvage est en voie de disparition, le ministre peut proroger la désignation d'urgence en modifiant sa date d'expiration, laquelle ne peut être reportée à plus de cent vingt jours de la date d'expiration indiquée dans la désignation initiale.

19(8) Si l'évaluation effectuée par le COSEP indique que l'espèce sauvage est disparue, menacée, préoccupante ou non en péril, ou que le COSEP ne dispose pas d'une information suffisante pour pouvoir déterminer la situation de l'espèce sauvage, le ministre révoque sans tarder la désignation d'urgence.

19(9) Par dérogation au paragraphe 28(1), les interdictions énoncées à l'article 28 s'appliquent relativement à une espèce sauvage qui est désignée en vertu du présent article pendant la durée entière de la désignation d'urgence.

PLANIFICATION DU RÉTABLISSEMENT

Plan de gestion

20(1) Le ministre élabore un plan de gestion concernant les espèces sauvages inscrites à titre d'espèces préoccupantes.

20(2) Le ministre peut adopter un plan de gestion qu'élabore en tout ou en partie une personne, une agence ou un organisme, lequel comporte les modifications qu'il considère nécessaires, cette adoption remplissant les exigences prévues au paragraphe (1).

20(3) Le plan de gestion précise à l'égard de la conservation de l'espèce préoccupante les mesures que le ministre considère appropriées.

20(4) A management plan may apply to one or more wildlife species.

20(5) To the extent possible, a management plan shall be prepared in consultation with any landowners and other persons who may be directly affected by the management plan.

20(6) The Minister shall publish a management plan in the public registry without delay after it is made or adopted.

20(7) The Minister may amend a management plan and shall incorporate the amendment into the management plan as published in the public registry without delay.

Assessment re feasibility of recovery and recovery strategy

21(1) The Minister shall ensure that an assessment is conducted as to whether the recovery of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species is feasible.

21(2) The assessment may consider technical, social and economic factors in addition to biological factors.

21(3) If the assessment concludes that recovery of the wildlife species is not feasible, the Minister shall publish the conclusion, together with an explanation, in the public registry without delay.

21(4) If the assessment concludes that recovery of the wildlife species is feasible, the Minister shall prepare a recovery strategy for that wildlife species.

21(5) The Minister may adopt a recovery strategy that is prepared by any person, agency or body, in whole or in part, with any modifications that the Minister considers necessary, and the adoption satisfies the requirements of subsection (4).

Recovery strategy

22(1) A recovery strategy constitutes advice to governments, landowners and others as to the requirements that, in the opinion of the Minister, will assist in the recovery or survival of a wildlife species and shall include

20(4) Le plan de gestion peut s'appliquer à plus d'une espèce sauvage.

20(5) Dans la mesure du possible, le plan de gestion est élaboré en consultation avec les propriétaires fonciers et toutes autres personnes pouvant être directement touchées par le plan.

20(6) Le ministre porte le plan de gestion au registre public sans tarder après l'avoir élaboré ou adopté.

20(7) Le ministre peut modifier un plan de gestion porté au registre public en y incorporant sans tarder toute modification.

Évaluation de la faisabilité du rétablissement et programme de rétablissement

21(1) Le ministre veille à ce qu'une évaluation soit effectuée pour déterminer la faisabilité du rétablissement d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée.

21(2) Outre les facteurs biologiques, l'évaluation peut prendre en considération des facteurs techniques, sociaux et économiques.

21(3) Si l'évaluation conclut que le rétablissement de l'espèce sauvage s'avère infaisable, le ministre porte sans tarder au registre public la conclusion, motifs à l'appui.

21(4) Si l'évaluation conclut que le rétablissement de l'espèce sauvage est faisable, le ministre élabore à l'égard de cette espèce sauvage un programme de rétablissement.

21(5) Le ministre peut adopter un programme de rétablissement élaboré en tout ou en partie par une personne, une agence ou un organisme, lequel comporte les modifications qu'il considère nécessaires, cette adoption remplissant les exigences du paragraphe (4).

Programme de rétablissement

22(1) Un programme de rétablissement formule des recommandations destinées aux gouvernements, aux propriétaires fonciers et aux autres intéressés relativement aux exigences qui, de l'avis du ministre, viseront à favoriser le rétablissement ou la survie d'une espèce sauvage. Il comporte :

- (a) a description of the wildlife species,
- (b) a description of the biophysical and functional attributes that meet the habitat needs of the wildlife species,
- (c) a description of the threats to the survival and recovery of the wildlife species and a description of the broad strategies to be taken to address those threats,
- (d) a statement of the population and distribution objectives that will assist in the recovery or survival of the wildlife species, if it is possible to formulate those objectives, and
- (e) a general description of the research and management activities that are needed to meet the objectives in paragraph (d).

22(2) If the information to identify the biophysical and functional attributes mentioned in paragraph (1)(b) is inadequate, the recovery strategy shall identify the steps required to obtain the information.

22(3) A recovery strategy may identify areas, sites or structures considered as survival habitat or recovery habitat for the wildlife species.

22(4) To the extent possible, a recovery strategy shall be prepared in consultation with any landowners and other persons who may be directly affected by the recovery strategy.

22(5) The Minister may cease preparing a recovery strategy or abandon a recovery strategy if, in the opinion of the Minister, the recovery of a wildlife species becomes infeasible.

22(6) The Minister shall publish a recovery strategy in the public registry without delay after it is made or adopted.

22(7) The Minister may amend a recovery strategy and shall incorporate the amendment into the recovery strategy as published in the public registry without delay.

Action plans

23(1) The Minister may prepare one or more action plans in response to the recovery strategy for a wildlife species or may adopt an action plan for a wildlife species

- a) une description de l'espèce sauvage;
- b) une description des attributs biophysiques et fonctionnels qui répondent aux besoins de l'espèce sauvage au regard de son habitat;
- c) une description des menaces à la survie et au rétablissement de l'espèce sauvage et des stratégies d'envergure à adopter pour y faire face;
- d) un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination visant à favoriser le rétablissement ou la survie de l'espèce sauvage, s'il est possible de les énoncer;
- e) une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'alinéa d).

22(2) Si les renseignements servant à préciser les attributs biophysiques et fonctionnels visés à l'alinéa (1)b) sont insuffisants, le programme de rétablissement indique les mesures à prendre pour les obtenir.

22(3) Le programme de rétablissement peut désigner les zones, les emplacements ou les constructions réputés constituer un habitat de survie ou un habitat de rétablissement pour l'espèce sauvage.

22(4) Dans la mesure du possible, le programme de rétablissement est élaboré en consultation avec les propriétaires fonciers et toutes autres personnes pouvant être directement touchées par le programme.

22(5) Le ministre peut interrompre l'élaboration d'un programme de rétablissement ou en abandonner l'élaboration, s'il est d'avis que le rétablissement d'une espèce sauvage devient infaisable.

22(6) Le ministre porte le programme de rétablissement au registre public sans tarder après l'avoir élaboré ou adopté.

22(7) Le ministre peut modifier un programme de rétablissement porté au registre public en y incorporant sans tarder toute modification.

Plans d'action

23(1) Le ministre peut élaborer un ou plusieurs plans d'action pour donner suite au programme de rétablissement d'une espèce sauvage ou adopter un plan d'action

that is prepared by any person, agency or body, in whole or in part, with any modifications that the Minister considers necessary.

23(2) An action plan shall contain statements of the measures to be taken by the person or body proposing the plan to address issues identified in the recovery strategy, and proposals for the timing of those measures.

23(3) The Minister shall publish an action plan prepared or adopted by the Minister in the public registry without delay after it is made or adopted.

23(4) The Minister may amend an action plan and shall incorporate the amendment into the action plan as published in the public registry without delay.

23(5) The Minister may publish in the public registry an action plan for a wildlife species that is prepared by any other person, body or agency in response to the recovery strategy for a wildlife species.

PROTECTION

Completion date for protection assessment

24 Within 90 days after publishing a recovery strategy in the public registry, the Minister shall publish in the public registry a date by which the Minister intends to have a protection assessment under section 25 completed.

Protection assessment

25(1) The Minister shall, with respect to each wildlife species listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species, undertake a protection assessment to determine whether the protection measures under section 28 or 29 should be applied in respect of the wildlife species.

25(2) In undertaking a protection assessment, the Minister shall have regard to the following:

- (a) the recovery strategy for the wildlife species;
- (b) the management implications for the Province;
- (c) landownership issues;

visant une espèce sauvage qu'élabore en tout ou en partie une personne, une agence ou un organisme, lequel comporte les modifications qu'il considère nécessaires.

23(2) Le plan d'action expose les mesures envisagées par la personne ou l'organisme qui le propose pour résoudre les questions soulevées par le programme de rétablissement et contient des propositions visant le calendrier d'application de ces mesures.

23(3) Le ministre porte sans tarder le plan d'action au registre public après l'avoir élaboré ou adopté.

23(4) Le ministre peut modifier un plan d'action porté au registre public en y incorporant sans tarder toute modification.

23(5) Le ministre peut porter au registre public un plan d'action visant une espèce sauvage qu'a élaboré en tout ou en partie une personne, une agence ou un organisme pour donner suite à un programme de rétablissement de l'espèce sauvage.

PROTECTION

Date d'achèvement de l'évaluation de protection

24 Dans les quatre-vingt-dix jours après qu'un programme de rétablissement a été porté au registre public, le ministre y porte la date à laquelle il entend avoir terminé l'évaluation de protection que prévoit l'article 25.

Évaluation de protection

25(1) Le ministre entreprend une évaluation de protection relativement à chaque espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée afin de déterminer si les mesures de protection visées à l'article 28 ou 29 devraient s'appliquer à l'espèce sauvage.

25(2) Lorsqu'il entreprend une évaluation de protection, le ministre tient compte :

- a) du programme de rétablissement de l'espèce sauvage;
- b) de ses conséquences pour la province au regard des activités de gestion;
- c) des questions se rapportant aux propriétaires fonciers;

(d) social and economic factors; and

(e) any other matter that the Minister considers relevant to the assessment.

25(3) When undertaking a protection assessment, the Minister may consult with

(a) any interdepartmental committee established by the Minister that provides advice to him or her on matters relating to species at risk,

(b) the departments or agencies of the Government of Canada responsible for the administration of the *Species at Risk Act* (Canada),

(c) aboriginal communities, and

(d) any other interested person, agency or body.

25(4) The Minister may undertake a protection assessment of a wildlife species before a recovery strategy is completed if the Minister is of the opinion that protection measures under section 28 or 29 may be required before the recovery strategy is completed.

25(5) If a protection assessment is undertaken before a recovery strategy is completed, the Minister shall consider any information that is available to him or her regarding the requirements for recovery of the wildlife species.

25(6) Despite any other provisions of this Act, the Minister may undertake a protection assessment of a listed wildlife species at any time if the Minister has reason to believe that circumstances have changed since the last protection assessment was done or, if no protection assessment has yet been done, that there is an imminent threat to the survival of the wildlife species.

25(7) If the Minister acts under subsection (6), the Minister shall publish in the public registry the date by which the Minister intends to have the protection assessment completed.

Recommendation for prohibitions

26(1) Without delay after a protection assessment is completed, the Minister shall decide whether to recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the prohibitions in section 28 be applied in respect of the listed wildlife species.

d) des facteurs sociaux et économiques;

e) de toute autre question qu'il considère pertinente par rapport à l'évaluation.

25(3) Lorsqu'il entreprend une évaluation de protection, le ministre peut consulter :

a) tout comité interministériel qu'il a constitué pour qu'il le conseille sur des questions relatives aux espèces en péril;

b) les ministères ou les organismes du gouvernement du Canada chargés de l'application de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada);

c) les communautés autochtones;

d) toute autre personne, agence ou organisme intéressé.

25(4) Le ministre peut entreprendre une évaluation de protection d'une espèce sauvage avant que le programme de rétablissement soit achevé, s'il est d'avis que les mesures de protection visées à l'article 28 ou 29 peuvent être nécessaires avant l'achèvement du programme.

25(5) Si une évaluation de protection est entreprise avant l'achèvement d'un programme de rétablissement, le ministre prend en considération les renseignements dont il dispose concernant les exigences que comporte le rétablissement de l'espèce sauvage.

25(6) Malgré toutes autres dispositions de la présente loi, le ministre peut entreprendre à tout moment une évaluation de protection d'une espèce sauvage inscrite, s'il a tout lieu de croire que les circonstances ont changé depuis la dernière évaluation de protection ou, à défaut d'une telle évaluation, qu'une menace à la survie de l'espèce sauvage est imminente.

25(7) S'il agit en vertu du paragraphe (6), le ministre porte au registre public la date à laquelle il entend avoir terminé l'évaluation de protection.

Recommandation relative aux interdictions

26(1) Dès que l'évaluation de protection est terminée, le ministre décide s'il y a lieu de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil que les interdictions visées à l'article 28 soient appliquées à l'égard de l'espèce sauvage inscrite.

26(2) If the Minister decides not to recommend that the prohibitions in section 28 be applied, the Minister shall provide reasons for the decision and publish them in the public registry without delay.

Recommendation for habitat designation

27(1) Without delay after a protection assessment is completed, the Minister shall decide whether to recommend to the Lieutenant-Governor in Council that a survival habitat designation or a recovery habitat designation be made in respect of the listed wildlife species.

27(2) If the Minister decides not to recommend that a survival habitat designation or recovery habitat designation be made, the Minister shall provide reasons for the decision and publish them in the public registry without delay.

27(3) The Minister shall not make a recommendation for a recovery habitat designation on private lands unless the Minister is satisfied, based on information available to the Minister at the time, that the habitat on Crown Lands of a wildlife species listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species is not sufficient to meet the needs of the species.

Prohibitions

28(1) The prohibitions contained in subsections (2), (3) and (5) do not apply in respect of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species unless the regulations provide for their application.

28(2) No person shall kill, harm, harass or take any individual that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species.

28(3) No person shall possess, buy, sell or trade

- (a) an individual that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species, or
- (b) a part or a derivative of an individual that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species.

28(4) For the purposes of subsection (3), any animal, plant or thing that is represented to be an individual, or a

26(2) S'il décide de ne pas recommander l'application des interdictions visées à l'article 28, le ministre porte sans tarder au registre public les motifs de sa décision.

Recommandation relative à une désignation d'habitat

27(1) Dès que l'évaluation de protection est terminée, le ministre décide s'il y a lieu de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de désigner un habitat de survie ou un habitat de rétablissement à l'égard de l'espèce sauvage inscrite.

27(2) S'il décide de ne pas recommander que soit faite une désignation d'habitat de survie ou d'habitat de rétablissement, le ministre porte sans tarder au registre public les motifs de sa décision.

27(3) Le ministre ne peut formuler une recommandation concernant une désignation d'habitat de rétablissement relativement à des terres privées que s'il constate, d'après l'information dont il dispose alors, que l'habitat sur les terres de la Couronne d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée ne suffit pas à répondre aux besoins de l'espèce.

Interdictions

28(1) Les interdictions prévues aux paragraphes (2), (3) et (5) ne s'appliquent pas à une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée, à moins que les règlements ne prévoient leur application.

28(2) Il est interdit de tuer un individu provenant d'une espèce inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée, de lui nuire, de le harceler ou de le prendre.

28(3) Il est interdit d'avoir en sa possession, d'acheter, de vendre ou d'échanger :

- a) un individu inscrit à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée;
- b) une partie ou un produit qui provient d'un individu inscrit à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée.

28(4) Pour l'application du paragraphe (3), tout animal, toute plante ou toute chose présenté comme consti-

part or derivative of an individual, of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be such an individual or a part or derivative of such an individual.

28(5) No person shall attempt to do anything set out under subsection (2) or (3).

28(6) The prohibition regarding possession in subsection (3) does not apply to the Crown.

Habitat designation

29(1) If an area, site or structure is designated by regulation as survival habitat or recovery habitat, the area may be described by

- (a) a description or plan of the specific boundaries of the area, or
- (b) a description of the features of the area, site or structure.

29(2) The Minister shall ensure, if possible, that a description or plan mentioned in paragraph (1)(a) is filed in a form suitable for registering in the land registration office for the area in which land transactions affecting those lands may be filed.

Recovery habitat becoming occupied

30 If private lands have been designated as recovery habitat and the habitat has become occupied by a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species as a result of recovery activities, the lands shall not be designated as survival habitat without the written consent of the owner.

Protection order

31(1) The Minister may issue a protection order in writing to a person to stop engaging in or not to engage in an activity if the Minister has reasonable grounds to believe that, by engaging in the activity, the person would

- (a) kill, harm, harass or take an individual of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species in respect of which the prohibitions under section 28 do not apply,

tuant tout ou partie d'un individu ou un produit provenant d'un individu d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée est réputé, sauf preuve contraire, être cet individu, cette partie ou ce produit.

28(5) Il est interdit de tenter de faire ce qui est mentionné au paragraphe (2) ou (3).

28(6) L'interdiction frappant la possession visée au paragraphe (3) ne s'applique pas à la Couronne.

Désignation d'habitat

29(1) La zone, l'emplacement ou la construction qui est désigné par voie de règlement habitat de survie ou habitat de rétablissement peut être représenté au moyen :

- a) soit d'une description ou d'un plan en fixant les limites précises de la zone;
- b) soit d'une description des caractéristiques de la zone, de l'emplacement ou de la construction.

29(2) Si possible, le ministre veille à ce que la description ou le plan mentionné à l'alinéa (1)a) soit déposé en une forme propre à l'enregistrement au bureau d'enregistrement des biens-fonds dans la région où les opérations immobilières en cause peuvent être déposées.

Occupation de l'habitat de rétablissement

30 Lorsque des terres privées ont été désignées habitat de rétablissement et que cet habitat devient occupé par une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée par suite des activités de rétablissement, ces terres ne peuvent être désignées habitat de survie sans le consentement écrit de leur propriétaire.

Arrêté de protection

31(1) Le ministre peut, par un arrêté de protection écrit qu'il délivre à une personne, lui ordonner de cesser d'exercer une activité ou de ne pas l'exercer, si des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'en exerçant l'activité, elle pourrait :

- a) tuer un individu provenant d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée relativement à laquelle les interdictions visées à l'article 28 ne s'appliquent pas, ou lui nuire, le harceler ou le prendre;

(b) damage or destroy the habitat of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species if no area, site or structure has been designated by regulation as survival habitat or recovery habitat for that wildlife species, or

(c) kill, harm, harass or take an individual or damage or destroy survival habitat or recovery habitat of a wildlife species for which the Minister has received an assessment from COSSAR classifying the wildlife species as an extirpated species, an endangered species or a threatened species but which has not yet been listed.

31(2) The Minister may issue a protection order under subsection (1) only in the following circumstances:

(a) the Minister has not completed a protection assessment in respect of the wildlife species; or

(b) although a protection assessment has been completed, the Minister has reason to believe that the circumstances have changed since the protection assessment was done and, in the opinion of the Minister, there is an imminent threat to the survival of the wildlife species.

31(3) If the Minister issues a protection order, the Minister shall ensure that a protection assessment is completed or a new protection assessment is undertaken and completed without delay.

31(4) A person who has been served with a protection order shall comply with the protection order.

31(5) A person who has been served with a protection order may appeal the protection order to the Minister, but the initiation of an appeal does not abrogate the requirement to comply with the protection order.

31(6) Within 90 days after the date of service of a protection order, the Minister shall review the order and make a written determination confirming, amending or revoking the protection order, unless an appeal has been initiated under section 32.

31(7) The Minister shall serve a copy of the written determination on the person on whom the protection order was served.

b) endommager ou détruire l'habitat d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée, si aucune zone, aucun emplacement ni aucune construction n'a été désigné par voie de règlement habitat de survie ou habitat de rétablissement pour cette espèce sauvage;

c) tuer un individu ou lui nuire, le harceler ou le prendre, ou endommager ou détruire l'habitat de survie ou l'habitat de rétablissement d'une espèce sauvage pour laquelle il a reçu une évaluation de la part du COSEP la classant espèce disparue, espèce en voie de disparition ou espèce menacée, mais qui n'a pas encore été inscrite.

31(2) Le ministre ne peut délivrer un arrêté de protection en vertu du paragraphe (1) que dans les circonstances suivantes :

a) il n'a pas terminé l'évaluation de protection à l'égard de l'espèce sauvage;

b) même si une telle évaluation est terminée, des motifs lui permettent de croire que les circonstances ont changé depuis et il est d'avis qu'une menace à la survie de l'espèce sauvage est imminente.

31(3) Lorsqu'il délivre l'arrêté de protection, le ministre veille à ce que l'évaluation de protection soit terminée ou qu'une nouvelle évaluation soit entreprise et terminée sans tarder.

31(4) La personne qui a reçu signification d'un arrêté de protection s'y conforme.

31(5) La personne qui a reçu signification d'un arrêté de protection peut interjeter appel de l'arrêté auprès du ministre, mais l'interjection de l'appel n'a pas pour effet d'annuler l'obligation de conformité à l'arrêté de protection.

31(6) Sauf si l'appel a été interjeté en vertu de l'article 32, le ministre révisé l'arrêté et, par écrit, le confirme, le modifie ou le révoque dans les quatre-vingt-dix jours de la date de sa signification.

31(7) Le ministre signifie copie de la décision écrite à la personne à qui l'arrêté de protection a été signifié.

Appeal from protection order

32(1) A person on whom a protection order has been served who wishes to appeal the order

(a) shall, within 15 days after being served with the order or within such further time as the Minister allows, serve the Minister with a notice of appeal, setting out the particulars of the order and the person's grounds for appeal, together with all relevant facts and an address for service within the Province, and

(b) may, within 30 days after being served with the order, serve the Minister with a written submission, setting out in detail the position of the appellant and annexing any supporting documents and other pertinent information.

32(2) Within 30 days after being served with a written submission or, if no written submission is served, after the last day on which a written submission could have been served, the Minister shall review the order appealed from and make a written determination of the matter, with reasons, confirming, amending or revoking the order.

32(3) Despite subsection (2), the Minister is not required to review the order appealed from or make a written determination until 60 days after the date of the service of the protection order.

32(4) The Minister shall serve a copy of the written determination on the person who served the notice of appeal and on all other persons who were notified by the Minister of the order appealed from.

Termination of protection order

33 If the Minister confirms or amends a protection order under subsection 31(6) or subsection 32(2), the protection order remains effective, as confirmed or amended, but expires 90 days after the date on which notice of the Minister's written determination was served under section 31 or 32, unless sooner revoked.

PERMITS**Permit to possess**

34(1) Despite any prohibitions under section 28, the Minister may issue a permit to a person to kill an individual of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species,

Appel interjeté à l'encontre d'un arrêté de protection

32(1) La personne à qui un arrêté de protection a été signifié et qui souhaite en appeler :

a) dans les quinze jours de la signification ou dans le délai supplémentaire qu'accorde le ministre, signifie à ce dernier un avis d'appel exposant les détails de l'arrêté, les moyens d'appel, ensemble tous les faits pertinents et une adresse aux fins de signification dans la province;

b) dans les trente jours de la signification de l'arrêté, peut signifier au ministre un mémoire énonçant en détail la position de l'appellant et y annexant toute documentation à l'appui et autres renseignements pertinents.

32(2) Dans les trente jours de la signification qui lui est faite d'un mémoire ou, si aucun mémoire n'est signifié, après le dernier jour prévu pour la signification d'un mémoire, le ministre révisé l'arrêté dont appel et rend une décision écrite motivée relativement à l'affaire confirmant, modifiant ou révoquant l'arrêté.

32(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre n'est pas tenu de réviser l'arrêté dont appel ou de rendre une décision écrite jusqu'à soixante jours suivant la date de signification de l'arrêté de protection.

32(4) Le ministre signifie copie de la décision écrite à l'auteur de la signification de l'avis d'appel et à toutes les autres personnes qui ont reçu notification par le ministre de l'arrêté dont appel.

Expiration de l'arrêté de protection

33 Dans le cas où le ministre confirme ou modifie l'arrêté de protection pris en vertu du paragraphe 31(6) ou du paragraphe 32(2), cet arrêté conserve ses effets tel qu'il a été confirmé ou modifié, mais expire quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis de la décision écrite du ministre a été signifié en vertu de l'article 31 ou 32, sauf révocation antérieure de l'arrêté.

PERMIS**Permis autorisant la possession**

34(1) Par dérogation aux interdictions énoncées à l'article 28, le ministre peut délivrer un permis à une personne l'autorisant à tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée, ou à prendre

or to take or possess such an individual or any part or derivative of such an individual, if

- (a) the applicant or predecessor in title legally possessed the individual, or the part or derivative of the individual, before its wildlife species was listed,
- (b) the applicant is a member of a group that traditionally uses an individual, or a part or derivative of an individual, of the wildlife species for religious or ceremonial purposes, or
- (c) the individual, or the part or derivative of the individual, is required for scientific research, education or species recovery.

34(2) The Minister shall not issue a permit unless, in the opinion of the Minister, there is no reasonable alternative and killing the individual or taking or possessing the individual, or the part or derivative of the individual, will not put the wildlife species at further risk.

Permit to engage in activity

35(1) Despite any prohibitions under section 28, the prohibitions in a habitat designation made under the regulations or the prohibitions in section 78, the Minister may issue a permit to a person to engage in an activity that would otherwise violate those prohibitions if the Minister is satisfied that

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the wildlife species and is conducted by qualified persons,
- (b) the activity will benefit the wildlife species or is required to enhance its chance of survival in the wild, or
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the wildlife species and will have only an incidental impact on the wildlife species.

35(2) The Minister shall not issue a permit for an activity referred to in subsection (1) unless the Minister is satisfied that

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the wildlife species have

ou à avoir en sa possession tout ou partie de l'individu ou un produit qui en provient dans l'un des cas suivants :

- a) le requérant ou le prédécesseur en titre avait légalement en sa possession tout ou partie de l'individu ou un produit qui en provient avant que ne soit inscrite l'espèce sauvage de cet individu;
- b) le requérant est membre d'un groupe qui traditionnellement utilise tout ou partie d'un individu de l'espèce sauvage ou un produit qui en provient à des fins religieuses ou cérémoniales;
- c) tout ou partie de l'individu ou un produit qui en provient est nécessaire à des fins de recherche scientifique, d'enseignement ou de rétablissement de l'espèce.

34(2) Le ministre ne peut délivrer de permis que s'il est d'avis qu'il n'existe pas de solution de rechange raisonnable et que tuer l'individu, ou prendre ou avoir en sa possession tout ou partie de l'individu ou un produit qui en provient ne mettra pas davantage l'espèce sauvage en péril.

Permis autorisant l'accomplissement d'activités

35(1) Par dérogation aux interdictions énoncées à l'article 28, à celles qui sont énoncées dans une disposition d'une désignation réglementaire d'habitat ou à celles qui sont énoncées à l'article 78, le ministre peut délivrer à une personne un permis l'autorisant à accomplir une activité qui autrement contreviendrait à ces interdictions, s'il est convaincu que l'activité :

- a) est une recherche scientifique portant sur la conservation de l'espèce sauvage menée par des personnes compétentes;
- b) profitera à l'espèce sauvage ou est nécessaire pour augmenter les chances de sa survie à l'état sauvage;
- c) ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce sauvage et ne la touchera que de façon incidente.

35(2) Le ministre ne peut délivrer de permis pour une activité mentionnée au paragraphe (1) que s'il fait les constatations suivantes :

- a) toutes les solutions de rechange raisonnables susceptibles d'atténuer les conséquences négatives de

been considered and the best solution has been adopted, and

(b) all reasonable measures will be taken to minimize the impact of the activity on the wildlife species and its habitat.

Conditions on permits

36 A permit issued under section 34 or 35 may contain one or more of the following conditions:

(a) a requirement that the holder of the permit rehabilitate habitat damaged or destroyed by the activity authorized under the permit;

(b) a requirement that the holder of the permit enhance another area so that it may become habitat suitable for the wildlife species specified in the permit;

(c) a requirement that the holder of the permit provide financial compensation to the Wildlife Trust Fund in an amount determined by the Minister; or

(d) any other condition considered reasonable by the Minister.

Compliance with conditions of permit

37 A person to whom a permit is issued shall comply with the conditions of the permit.

Amendment of permit

38 The Minister may amend a permit at any time if, in the opinion of the Minister, it is necessary to ensure the survival or recovery of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species.

Term of permit

39 A permit expires on the date stated in the permit.

Revocation of permit

40 The Minister may revoke a permit if, in the opinion of the Minister, the conditions of the permit have not been met or will not be met or it is necessary to ensure the survival or recovery of a wildlife species.

l'activité à l'égard de l'espèce sauvage ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;

b) toutes les mesures raisonnables seront prises afin d'atténuer les conséquences négatives de l'activité à l'égard de l'espèce sauvage et de son habitat.

Conditions applicables aux permis

36 Le permis délivré en vertu de l'article 34 ou 35 peut être assorti de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) le titulaire du permis devra remettre en état l'habitat endommagé ou détruit par l'activité autorisée en vertu du permis;

b) le titulaire du permis devra aménager une autre zone de telle sorte qu'elle pourra servir d'habitat convenant à l'espèce sauvage indiquée dans le permis;

c) le titulaire du permis devra verser une indemnité financière dans le Fonds en fiducie pour la faune au montant fixé par le ministre;

d) toutes autres conditions que le ministre estime raisonnables.

Respect des conditions du permis

37 La personne à qui un permis est délivré se conforme à ses conditions.

Modification du permis

38 Le ministre peut modifier un permis à tout moment, s'il est d'avis que la modification est nécessaire pour assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée.

Durée du permis

39 Un permis prend fin à la date y indiquée.

Révocation du permis

40 Le ministre peut révoquer un permis, s'il est d'avis que les conditions dont il est assorti n'ont pas été satisfaites ou ne le seront pas ou que la révocation est nécessaire pour assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce sauvage.

Permits published

41 The Minister shall publish without delay in the public registry all permits issued under paragraph 35(1)(c).

ENFORCEMENT**Powers of conservation officers**

42 A conservation officer may exercise all the powers and authorities conferred on him or her by this Act in any part of the Province.

Powers as peace officers

43 A conservation officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Exemption from application of Act or regulations

44 For the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act and the regulations, the Minister may, in writing, exempt a conservation officer from the application of any provision of this Act or the regulations, subject to any terms and conditions that the Minister considers necessary.

Stop order

45(1) A conservation officer may issue a stop order, in writing, to a person to stop engaging in or not to engage in an activity if the conservation officer has reasonable grounds to believe that the person engaging in the activity or about to engage in the activity is violating or is about to violate

- (a) a prohibition under section 28,
- (b) a provision of a habitat designation made under the regulations or a prohibition under section 78, or
- (c) a condition of a permit issued under section 34 or 35.

45(2) A person who has been served with a stop order shall comply with the stop order.

Portée du permis au registre public

41 Le ministre porte sans tarder au registre public tous les permis délivrés en vertu de l'alinéa 35(1)c).

EXÉCUTION**Pouvoirs des agents de conservation**

42 L'agent de conservation peut exercer partout dans la province toutes les attributions que lui confère la présente loi.

Pouvoirs à titre d'agents de la paix

43 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et de ses règlements, l'agent de conservation détient et peut exercer toutes les attributions et bénéficier des immunités d'un agent de la paix, selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Exemption de l'application de la Loi ou de ses règlements

44 Pour les besoins des enquêtes et des autres activités d'exécution de la présente loi et de ses règlements, le ministre peut exempter par écrit un agent de conservation de l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge nécessaires.

Ordre de suspension

45(1) L'agent de conservation peut, par un ordre de suspension écrit qu'il délivre à une personne, exiger qu'elle cesse d'exercer une activité ou qu'elle ne l'exerce pas, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'en exerçant l'activité ou qu'en étant sur le point de l'exercer elle contrevient ou est sur le point de contrevénir, le cas échéant :

- a) à une interdiction énoncée à l'article 28;
- b) à une disposition d'une désignation réglementaire d'habitat ou à une interdiction énoncée à l'article 78;
- c) à une condition applicable à un permis délivré en vertu de l'article 34 ou 35.

45(2) Quiconque a reçu signification d'un ordre de suspension s'y conforme.

45(3) Within 30 days after the date of service of a stop order, the conservation officer shall review the order and make a written determination confirming, amending or revoking the stop order.

45(4) The conservation officer shall ensure that a copy of the written determination is served on the person on whom the stop order was served.

45(5) A conservation officer may revoke a stop order if he or she is satisfied that the person will no longer engage in the activity in respect of which the stop order was issued or that it is otherwise appropriate to revoke the order.

Search without warrant

46(1) A conservation officer has the power to search without warrant any land, building, premises or place in or on which the conservation officer has reasonable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations.

46(2) A search without warrant shall not be made unless the conservation officer believes on reasonable grounds that it would be impracticable in the circumstances to obtain a search warrant.

46(3) The power to search under this section is in addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*.

Search of wild land

47(1) The following definitions apply in this section.

“cultivated land” means cleared land on which any cultivated crops are growing or land prepared for crops, but does not include land on which trees, other than trees prepared and cultivated for sale as Christmas trees, are growing. (*terre en culture*)

“occupied land” means privately owned land consisting of not more than 40 hectares on or adjoining which the owner or occupant is actually residing. (*terre occupée*)

“wild land” means land that is not occupied land or cultivated land. (*terre inculte*)

45(3) Dans les trente jours de la signification d'un ordre de suspension, l'agent de conservation le révisé, puis le confirme, le modifie ou le révoque par écrit.

45(4) L'agent de conservation veille à ce que copie de la décision écrite soit signifiée à la personne à qui l'ordre de suspension a été signifié.

45(5) L'agent de conservation peut révoquer un ordre de suspension, s'il constate que la personne ne participera plus à l'activité relativement à laquelle l'ordre a été délivré ou qu'il est par ailleurs opportun de le révoquer.

Perquisition sans mandat

46(1) L'agent de conservation est investi du pouvoir de perquisitionner sans mandat tout bien-fonds, bâtiment, local ou endroit dans lequel ou sur lequel des motifs raisonnables lui permettent de croire que s'y trouve quoi que ce soit pouvant fournir une preuve de la commission d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

46(2) Une perquisition sans mandat n'est possible que si l'agent de conservation a des motifs raisonnables qui lui permettent de croire qu'il serait impraticable dans les circonstances d'obtenir un mandat de perquisition.

46(3) Le pouvoir de perquisition qu'accorde le présent article s'ajoute aux pouvoirs de cette nature que confère la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Perquisition à l'égard d'une terre inculte

47(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« terre en culture » S'entend d'une terre défrichée sur laquelle croissent des récoltes cultivées ou d'une terre préparée en vue de la cultiver. N'est pas comprise dans la présente définition une terre boisée sur laquelle croissent des arbres qui ne sont pas préparés et cultivés pour être vendus comme arbres de Noël. (*cultivated land*)

« terre inculte » Terre qui n'est ni occupée ni cultivée. (*wild land*)

« terre occupée » Terre de propriété privée d'une surface maximale de 40 hectares sur laquelle ou attenante à laquelle le propriétaire ou l'occupant réside actuellement. (*occupied land*)

47(2) A conservation officer has the power to search without warrant any wild land in or on which the conservation officer has reasonable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations.

47(3) The power to search under this section is in addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*.

Private property

48 A conservation officer in the discharge of his or her duties under this Act or the regulations, and any person accompanied by him or her, may enter on and pass through private property without being liable for trespass.

Release of seized individual

49 A conservation officer who seizes an individual of a species at risk may, at the time of the seizure, return the individual to the wild if the conservation officer believes the individual to be alive.

Seizure of vehicle

50 A conservation officer may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations,

(a) seize and remove any vehicle that the conservation officer has reasonable grounds to believe has knowingly been used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under this Act or the regulations, and

(b) seize and remove any vehicle in which the conservation officer finds anything in respect of which he or she has reasonable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed.

Return of vehicle seized

51 The Minister may authorize a conservation officer to return a vehicle that has been seized to a person with a property interest in it if the vehicle is not to be retained for evidentiary purposes or is not to be the subject of an application for an order of forfeiture.

47(2) L'agent de conservation est investi du pouvoir de perquisitionner sans mandat toute terre inculte dans laquelle ou sur laquelle des motifs raisonnables lui permettent de croire que s'y trouve quoi que ce soit pouvant fournir une preuve de la commission d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

47(3) Le pouvoir de perquisition qu'accorde le présent article s'ajoute aux pouvoirs de cette nature que confère la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Propriété privée

48 Dans l'exercice des fonctions que lui attribuent la présente loi ou ses règlements, l'agent de conservation et toute personne qui l'accompagne peuvent pénétrer sur une propriété privée et y circuler sans se rendre coupables d'un acte d'intrusion.

Remise en liberté des individus saisis

49 Au moment de la saisie d'un individu appartenant à une espèce en péril, l'agent de conservation peut le remettre en liberté, s'il croit qu'il est toujours vivant.

Saisie d'un véhicule

50 Lorsqu'il effectue une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'agent de conservation peut à la fois :

a) saisir et enlever un véhicule pour lequel des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'il a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

b) saisir et enlever un véhicule dans lequel il trouve quoi que ce soit relativement auquel des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'a été commise une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Remise du véhicule saisi

51 Le ministre peut autoriser un agent de conservation à remettre un véhicule saisi à une personne titulaire d'un intérêt propriétaire dans celui-ci, si le véhicule n'a pas à être retenu à des fins probatoires ou ne fera pas l'objet d'une demande d'ordonnance de confiscation.

Application to return vehicle

52(1) If a vehicle has been seized by a conservation officer and has not been returned under section 51, a person with a property interest in it may, after giving the prosecutor 14 days' notice of the person's intention of doing so, apply to a judge for the return of the vehicle.

52(2) When an application under subsection (1) has been heard, the judge may order the return of the vehicle to the person who made the application.

Forfeiture of property

53(1) If a person is convicted of a violation of this Act or the regulations, any individual, or part or derivative of an individual, of a listed wildlife species that has been seized from the person under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* is forfeited to the Minister on the conviction of the person.

53(2) If a person is convicted of a violation of this Act or the regulations, the judge may order any other thing seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* that has not been returned under section 51 or section 52 to be forfeited to the Minister.

53(3) On the making of an order under subsection (2), the thing seized is forfeited to the Minister.

53(4) A forfeiture under this section is in addition to any other penalty that may be imposed.

Disposal of seized or forfeited property

54(1) If a conservation officer has seized any individual, or part or derivative of an individual, of a listed wildlife species, the conservation officer shall, on conviction of the person in possession of the individual, or part or derivative of the individual, deliver it to the Minister and the Minister may dispose of it in such manner and at such time as the Minister considers appropriate.

54(2) If a judge orders the forfeiture of a vehicle or any other thing, a conservation officer shall deal with it in accordance with the instructions of the Minister.

Demande de retour du véhicule saisi

52(1) Lorsqu'un véhicule a été saisi par un agent de conservation et qu'il n'a pas été remis en vertu de l'article 51, une personne titulaire d'un intérêt propriétaire dans le véhicule saisi peut présenter une demande à un juge pour la remise de celui-ci après avoir donné au poursuivant un préavis de quatorze jours de son intention de présenter la demande.

52(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) ayant été instruite, le juge peut ordonner la remise du véhicule à l'auteur de la demande.

Confiscation de biens

53(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, tout ou partie d'un individu d'une espèce sauvage inscrite ou tout produit qui en provient qui a été saisi entre ses mains en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est, dès qu'elle est déclarée coupable, confisqué au profit du ministre.

53(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le juge peut ordonner que tout autre objet saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui n'a pas été remis en vertu de l'article 51 ou 52 soit confisqué au profit du ministre.

53(3) Dès qu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2), l'objet saisi est confisqué au profit du ministre.

53(4) La confiscation que prévoit le présent article s'ajoute à toute autre peine pouvant être prononcée.

Aliénation du bien saisi ou confisqué

54(1) S'il a saisi tout ou partie d'un individu appartenant à une espèce sauvage inscrite ou un produit qui en provient, sur déclaration de culpabilité de la personne trouvée en possession de tout ou partie de l'individu ou du produit qui en provient, l'agent de conservation le remet au ministre, lequel peut l'aliéner de la manière et au moment qu'il juge convenables.

54(2) Si un juge ordonne la confiscation d'un véhicule ou de tout autre objet, l'agent de conservation le détient conformément aux directives du ministre.

54(3) If a judge orders the forfeiture of a vehicle or any other thing, the Minister may, not sooner than 30 days after conviction, dispose of the vehicle or other thing at public auction or in such manner and at such time as the Minister considers appropriate.

Return of thing seized

55 If a conservation officer seizes anything other than a vehicle, or an individual, or part or derivative of an individual, of a listed wildlife species, the conservation officer shall return it to the owner or person in possession at the time of the seizure

- (a) without delay, if the person is not charged with an offence under this Act or the regulations, or
- (b) within 30 days after the final disposition of the charge,
 - (i) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and no conviction results from that charge, or
 - (ii) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and is convicted but the judge does not order the forfeiture of the thing seized.

Forfeiture if ownership not ascertainable

56 If any individual, or part or derivative of an individual, of a listed wildlife species or any other thing is seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* and the lawful ownership or entitlement to it cannot be ascertained within three months after the seizure, the Minister may direct that it be disposed of in any manner the Minister considers appropriate and the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to the Crown in right of the Province.

Abandonment

57 The owner of a seized thing may abandon it to the Crown in right of the Province.

EVIDENCE

Certificate as evidence

58 In a prosecution or proceeding under this Act in which proof is required with regard to the following, a

54(3) Si un juge ordonne la confiscation d'un véhicule ou de tout autre objet, le ministre peut, trente jours au moins après la déclaration de culpabilité, l'aliéner par vente aux enchères publiques ou de la manière et au moment qu'il juge convenables.

Retour de l'objet saisi

55 S'il saisit tout objet qui n'est ni un véhicule ni tout ou partie d'un individu appartenant à une espèce sauvage inscrite ou un produit qui en provient, l'agent de conservation le retourne au propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie :

- a) ou bien sans tarder, si elle n'est pas accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- b) ou bien dans les trente jours de la décision définitive relative à l'accusation :
 - (i) si elle a été accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et qu'aucune déclaration de culpabilité ne résulte de l'accusation,
 - (ii) si elle a été accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et est déclarée coupable, sans que le juge n'ordonne la confiscation de l'objet saisi.

Confiscation dans le cas où le propriétaire est inconnu

56 Lorsque tout ou partie d'un individu appartenant à une espèce sauvage inscrite ou un produit qui en provient ou tout autre objet est saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et que son propriétaire légitime ou la personne qui a légitimement droit à sa possession ne peut être identifié dans les trois mois de la saisie, le ministre peut ordonner son aliénation d'une manière qu'il juge convenable, et l'individu ou la partie de l'individu, le produit qui en provient ou l'objet ou le produit de son aliénation est alors confisqué au profit de la Couronne du chef de la province.

Abandon

57 Le propriétaire d'un objet saisi peut l'abandonner au profit de la Couronne du chef de la province.

PREUVE

Certificat faisant foi

58 Dans une poursuite ou une procédure introduite en vertu de la présente loi dans laquelle il est nécessaire de

certificate purporting to be signed by the Minister is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister:

- (a) the issuance, revocation, renewal or other status of a permit issued under section 34 or 35;
- (b) the issuing or serving of a stop order or protection order; or
- (c) the delivery, serving or mailing of any document by the Minister, an official of the Department of Natural Resources or a conservation officer.

Proof of status of conservation officer

59 A document in writing signed by the Minister stating that the person named in the document has been appointed as a conservation officer shall, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person in possession of the document, on proof that his or her name is the same as the person named in it, is a conservation officer.

Qualified technicians

60(1) The Minister may designate persons as qualified technicians for the purposes of this section.

60(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate of a qualified technician stating that the qualified technician has, in accordance with a method of analysis prescribed by regulation, analyzed or examined any fauna or flora and stating the result of the qualified technician's analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

60(3) The party against whom a certificate of a qualified technician is produced under subsection (2) may, with leave of the court, require the attendance of the qualified technician for purposes of cross-examination.

fournir une preuve relativement à ce qui suit, un certificat censé être signé par le ministre constitue, sauf preuve contraire, la preuve des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du ministre :

- a) la délivrance, la révocation, le renouvellement ou autre état d'un permis délivré en vertu de l'article 34 ou 35;
- b) la délivrance ou la signification d'un ordre de suspension ou d'un arrêté de protection;
- c) la délivrance, la signification ou l'expédition par la poste de tout document par le ministre, un représentant du ministère des Ressources naturelles ou un agent de conservation.

Preuve de la qualité de l'agent de conservation

59 Un document écrit signé par le ministre indiquant que la personne nommément désignée a été nommée agent de conservation est accepté, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du ministre, par tous les tribunaux à titre de preuve concluante que la personne se trouvant en possession du document est, sur preuve établissant que son nom est celui qui y est indiqué, un agent de conservation.

Techniciens qualifiés

60(1) Aux fins d'application du présent article, le ministre peut désigner des personnes à titre de techniciens qualifiés.

60(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le certificat d'un technicien qualifié déclarant qu'il a, conformément à une méthode réglementaire, analysé ou examiné un animal de la faune ou un spécimen de la flore et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen est admissible en preuve dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements et, à défaut de preuve contraire, fait foi des déclarations y contenues, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est censée l'avoir signé.

60(3) La partie contre laquelle le certificat d'un technicien qualifié est produit en vertu du paragraphe (2) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger que le technicien qualifié comparaisse pour être contre-interrogé.

60(4) A certificate shall not be received in evidence under subsection (2) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

Written authorization

61(1) A document in writing signed by the Minister authorizing a person to act as the Minister's designate for the purposes of this Act or the regulations, or to do anything else under this Act or the regulations, shall, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof of the authority stated in it.

61(2) The person in possession of a written authorization referred to in subsection (1) shall, on proof that his or her name is the same as the person named in it, be deemed to be the person named in the authorization.

61(3) A written authorization issued by the Minister is effective until revoked by the Minister.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

62 A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence:

- (a) subsection 28(2);
- (b) paragraph 28(3)(a);
- (c) paragraph 28(3)(b);
- (d) subsection 28(5);
- (e) subsection 31(4);
- (f) section 37;
- (g) subsection 45(2);
- (h) paragraph 78(1)(a); and
- (i) paragraph 78(1)(b).

60(4) Un certificat ne peut être reçu en preuve en vertu du paragraphe (2) que si la partie qui entend le produire a préalablement donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer un avis raisonnable de son intention accompagné d'une copie du certificat.

Autorisation écrite

61(1) Un document écrit signé par le ministre autorisant une personne à agir en qualité de représentant du ministre aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements, ou à accomplir toute autre chose en vertu de la présente loi ou de ses règlements, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du ministre, est accepté par tous les tribunaux à titre de preuve concluante de l'autorité y indiquée.

61(2) La personne se trouvant en possession de l'autorisation écrite mentionnée au paragraphe (1) est, sur preuve que son nom est celui qui est nommément désigné sur le document, réputée être la personne nommée dans l'autorisation.

61(3) L'autorisation écrite que délivre le ministre produit ses effets tant qu'il ne l'a pas révoquée.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

62 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'une des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 28(2);
- b) l'alinéa 28(3)a);
- c) l'alinéa 28(3)b);
- d) le paragraphe 28(5);
- e) le paragraphe 31(4);
- f) l'article 37;
- g) le paragraphe 45(2);
- h) l'alinéa 78(1)a);
- i) l'alinéa 78(1)b).

Failure to comply with regulations

63(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is, subject to subsection (2), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

63(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 76(2)(g) commits an offence of the category prescribed by regulation.

Continuing offences

64 If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Defence

65 A person shall not be convicted of an offence under a provision listed in section 62 or under the regulations if the person establishes that

(a) the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence, or

(b) the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent.

Limitation period

66 A prosecution of an offence under this Act or the regulations shall be commenced within three years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

GENERAL**Public registry**

67 The Minister shall establish a public registry to which members of the public will have access.

Défaut de se conformer aux règlements

63(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction qui, sous réserve du paragraphe (2), est punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

63(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire relativement à laquelle une classe d'infractions a été prescrite en vertu de l'alinéa 76(2)g) commet une infraction de la classe réglementaire.

Infractions continues

64 Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Défense

65 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à une disposition énumérée à l'article 62 ou à une disposition réglementaire s'il établit :

a) soit qu'il a exercé toute la diligence requise pour empêcher la commission de l'infraction;

b) soit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, s'ils s'étaient révélés vrais, l'innocenteraient.

Délai de prescription

66 Une poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements est intentée dans les trois années qui suivent la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Établissement du registre public**

67 Le ministre établit un registre public auquel ont accès les membres du public.

Withholding information on a listed wildlife species

68(1) The Minister may withhold as confidential any information that, in the Minister's opinion, could compromise the conservation of a listed wildlife species.

68(2) If subsection (1) is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (1) prevails.

Authorization by Minister - designated persons

69(1) The Minister may designate in writing persons to carry out activities associated with

- (a) the assessment and monitoring of species at risk or the habitat of species at risk, or
- (b) with respect to wildlife species considered by the Minister to be at risk, the assessment and monitoring of the wildlife species and the habitat or potential habitat for those wildlife species.

69(2) Persons designated under subsection (1) may enter on or pass through private property without being liable for trespass.

Authorization by Minister - conservation officer

70 The Minister may authorize a conservation officer to kill or to remove and relocate an individual of a species at risk.

Payment into Wildlife Trust Fund

71(1) The Minister of Finance shall deposit into the Wildlife Trust Fund

- (a) any revenue from fines collected in respect of offences under this Act or the regulations, and
- (b) any financial compensation provided by a holder of a permit under paragraph 36(c).

71(2) The money deposited into the Wildlife Trust Fund under subsection (1) shall exclude any surcharge payable under the *Victims Services Act* and any administrative fee referred to in subsection 46(1.1) of the *Provincial Offences Procedure Act*.

Dissimulation de renseignements à propos d'une espèce sauvage inscrite

68(1) Le ministre peut éviter de divulguer tous renseignements qu'il dit confidentiels et qui, à son avis, pourraient compromettre la conservation d'une espèce sauvage inscrite.

68(2) Les dispositions du paragraphe (1) l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Autorisation du ministre accordée à des personnes désignées

69(1) Le ministre peut désigner par écrit des personnes chargées d'exercer des activités reliées :

- a) à l'évaluation et à la surveillance des espèces en péril ou de leur habitat;
- b) à l'évaluation et à la surveillance des espèces sauvages qui, à son avis, sont en péril ainsi que de leur habitat réel ou éventuel.

69(2) Les personnes désignées en vertu du paragraphe (1) peuvent pénétrer sur une propriété privée et y circuler sans se rendre coupables d'un acte d'intrusion.

Autorisation du ministre accordée à un agent de conservation

70 Le ministre peut autoriser un agent de conservation à tuer ou à déplacer et à réimplanter un individu provenant d'une espèce en péril.

Dépôt dans le Fonds en fiducie pour la faune

71(1) Le ministre des Finances dépose dans le Fonds en fiducie pour la faune :

- a) les recettes provenant des amendes perçues relativement aux infractions à la présente loi ou à ses règlements;
- b) toute indemnité financière fournie par le titulaire d'un permis en application de l'alinéa 36c).

71(2) L'argent déposé dans le Fonds en fiducie pour la faune en vertu du paragraphe (1) exclut les montants supplémentaires payables sous le régime de la *Loi sur les services aux victimes* ainsi que les frais d'administration mentionnés au paragraphe 46(1.1) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

No injurious affection

72(1) Land or water shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that

(a) all or any portion of it is designated or is adjacent to land or water that is designated as survival habitat or recovery habitat, or

(b) any requirements have been imposed under this Act or the regulations in relation to all or any portion of it or to land or water adjacent to all or any portion of it.

72(2) No compensation shall be paid to the owner of land or to any person having any interest in land or water by reason only that it or any portion of it is, or is adjacent to, land or water that is designated as survival habitat or recovery habitat or in relation to which a requirement under this Act or the regulations is imposed.

72(3) If a conflict exists between this section and any other provision of this Act, this section prevails.

Service of documents

73(1) Any notice or other document that is to be served on the Minister shall be validly served if it is delivered personally or sent by registered mail to the Deputy Minister of the Department of Natural Resources.

73(2) Any notice or other document that is to be served on any other person shall be validly served if it is served by personal service or sent by registered mail to the person's latest known address.

73(3) Service by registered mail shall be deemed to be effective five days after the date the notice or other document is deposited in the mail.

Agreements

74 The Minister may enter into agreements for the purpose of

(a) collecting data or information for the assessment of wildlife species,

(b) protecting survival habitat or recovery habitat, or

Aucun effet préjudiciable

72(1) Une terre ou une eau est réputée ne pas avoir subi d'effet préjudiciable du seul fait :

a) ou bien que tout ou partie de celle-ci est désigné ou est adjacent à la terre ou à l'eau qui est désignée habitat de survie ou habitat de rétablissement;

b) ou bien que des conditions ont été imposées en vertu de la présente loi ou de ses règlements relativement à tout ou partie de celle-ci ou à la terre ou à l'eau adjacente à celle-ci ou à l'une de ses parties.

72(2) Aucune indemnité ne peut être versée au propriétaire d'une terre ou à tout titulaire d'un intérêt propriétaire sur une terre ou sur une eau du seul fait que tout ou partie de celle-ci a été désigné ou est adjacent à la terre ou à l'eau qui est désignée habitat de survie ou habitat de rétablissement ou relativement à laquelle une condition prévue par la présente loi ou ses règlements a été imposée.

72(3) Le présent article l'emporte sur toute autre disposition incompatible de la présente loi.

Signification de documents

73(1) Tout avis ou autre document qui doit être signifié au ministre est valablement signifié s'il est remis en mains propres au sous-ministre du ministère des Ressources naturelles ou envoyé à son attention par courrier recommandé.

73(2) Tout avis ou autre document qui doit être signifié à toute autre personne est valablement signifié s'il lui est remis en mains propres ou s'il lui est envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

73(3) La signification par courrier recommandé est réputée produire tous ses effets cinq jours après la date de mise à la poste de l'avis ou autre document.

Ententes

74 Le ministre peut conclure des ententes aux fins suivantes :

a) la collecte de données ou de renseignements pour l'évaluation des espèces sauvages;

b) la protection d'un habitat de survie ou d'un habitat de rétablissement;

(c) preparing and implementing management plans, recovery strategies or action plans.

Administration of Act

75 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

76(1) The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

- (a) providing that the prohibitions under section 28 apply in respect of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species;
- (b) subject to section 30, designating areas, sites or structures as survival habitat or recovery habitat and prohibiting activities within the areas or that may directly affect the sites or structures.

76(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the procedures of COSSAR;
- (b) respecting the form of the public registry and access to the public registry;
- (c) requiring records and reports to be made and kept and prescribing the content of the records and reports;
- (d) respecting appeals from protection orders;
- (e) prescribing methods of analysis for the purpose of subsection 60(2);
- (f) prescribing fees for any permit or fees payable on the filing of a notice of appeal of a protection order under paragraph 32(1)(a);
- (g) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

c) l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de gestion, de programmes de rétablissement ou de plans d'action.

Application de la Loi

75 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et il peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

76(1) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir que les interdictions prévues à l'article 28 s'appliquent relativement à une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée;
- b) sous réserve de l'article 30, désigner des zones, des emplacements ou des constructions en tant qu'habitat de survie ou habitat de rétablissement et interdire toutes activités dans les zones ou toutes activités pouvant influencer directement sur les emplacements ou les constructions.

76(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir la procédure du COSEP;
- b) prévoir la forme du registre public et l'accès à celui-ci;
- c) exiger l'établissement et la conservation de documents et de rapports et définir leur teneur;
- d) prévoir les appels interjetés à l'encontre des arrêtés de protection;
- e) établir les méthodes d'analyse aux fins d'application du paragraphe 60(2);
- f) fixer les droits à payer pour tout permis ou lors du dépôt, en application de l'alinéa 32(1)a), d'un avis d'appel d'un arrêté de protection;
- g) relativement aux infractions réglementaires, déterminer les classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

- (h) prescribing forms and providing for their use;
- (i) generally for the better administration of this Act.

- h) prescrire les formules et prévoir les modalités de leur utilisation;
- i) prendre de façon générale les mesures propres à améliorer l'application de la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Endangered species under the *Endangered Species Act*

77(1) *The wildlife species set out in Schedule A, being the endangered species, other than the Eastern Cougar (*Felis concolor cougar*), set out in New Brunswick Regulation 96-26 under the Endangered Species Act as it existed immediately before the commencement of this section, shall be listed by the Minister under section 18 as endangered species without an initial assessment by COSSAR.*

77(2) *On the commencement of this section, the regulations shall provide that the prohibitions under section 28 apply in respect of the wildlife species listed under subsection (1).*

77(3) *This section expires once the wildlife species set out in Schedule A have been listed and the regulations provide that the prohibitions under section 28 apply in respect of the wildlife species.*

Habitat protection for species under the *Endangered Species Act*

78(1) *No person shall*

(a) *wilfully or knowingly destroy, disturb or interfere with the nest, nest shelter or den of an individual of a wildlife species set out in Schedule A, or*

(b) *wilfully or knowingly attempt to destroy, disturb or interfere with the survival habitat or recovery habitat of an individual of a wildlife species set out in Schedule A.*

78(2) *On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, amend Schedule A by deleting a wildlife species from the Schedule.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Espèces en voie de disparition au titre de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction*

77(1) *Les espèces sauvages mentionnées à l'annexe A, à savoir les espèces en voie de disparition, à l'exception du couguar de l'Est (*Felis concolor cougar*), mentionnées dans le Règlement du Nouveau-Brunswick 96-26 pris en vertu de la Loi sur les espèces menacées d'extinction tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, sont inscrites par le ministre en vertu de l'article 18 à titre d'espèces en voie de disparition sans que le COSEP ne procède à une évaluation initiale.*

77(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, les règlements prévoient que les interdictions prévues à l'article 28 s'appliquent relativement aux espèces sauvages inscrites en vertu du paragraphe (1).*

77(3) *Le présent article devient caduc dès que les espèces sauvages mentionnées à l'annexe A sont inscrites et que les règlements prévoient que les interdictions prévues à l'article 28 s'appliquent aux espèces sauvages.*

Protection de l'habitat pour les espèces au titre de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction*

78(1) *Nul ne peut, le cas échéant :*

a) *intentionnellement ou sciemment détruire ou déranger le nid, l'abri du nid ou la tanière d'un individu provenant d'une espèce sauvage mentionnée à l'annexe A, ou lui porter atteinte;*

b) *intentionnellement ou sciemment détruire ou déranger l'habitat de survie ou l'habitat de rétablissement d'un individu provenant d'une espèce sauvage mentionnée à l'annexe A, ou lui porter atteinte.*

78(2) *Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, modifier l'annexe A en supprimant une espèce sauvage y figurant.*

Wildlife species assessed by COSEWIC

79(1) *A wildlife species that has been assessed nationally by COSEWIC as an extirpated species, an endangered species, a threatened species or a species of special concern immediately before the commencement of this section shall be listed by the Minister under section 18 as an extirpated species, an endangered species, a threatened species or a species of special concern, respectively, without an assessment by COSSAR.*

79(2) *Despite subsection (1), the Atlantic Walrus (*Odobenus rosmarus rosmarus*) shall be listed as an extirpated species.*

79(3) *If there is a conflict in the classification of a wildlife species under section 77 and that provided under this section, the classification under section 77 prevails.*

79(4) *This section expires when the wildlife species referred to in subsections (1) and (2) are listed.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS***Fish and Wildlife Act***

80(1) *Section 17 of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “Endangered Species Act” and substituting “Species at Risk Act”.*

80(2) *Section 95 of the Act is amended in the definition “major offence” by repealing paragraph (f) and substituting the following:*

(f) under section 28 of the *Species at Risk Act* or under the regulations made under paragraph 76(1)(b) of that Act;

Protected Natural Areas Act

81(1) *Section 1 of the Protected Natural Areas Act, chapter P-19.01, Acts of New Brunswick, 2003, is amended*

(a) *by repealing the definition “endangered species”;*

(b) *by repealing the definition “regionally endangered species”;*

Espèces sauvages évaluées par le COSEPAC

79(1) *L'espèce sauvage qui a été évaluée à l'échelle nationale par le COSEPAC en tant qu'espèce disparue, espèce en voie de disparition, espèce menacée ou espèce préoccupante immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est inscrite par le ministre en vertu de l'article 18 à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition, d'espèce menacée ou d'espèce préoccupante sans que le COSEP ne procède à une évaluation.*

79(2) *Malgré le paragraphe (1), le morse de l'Atlantique (*Odobenus rosmarus rosmarus*) est inscrit à titre d'espèce disparue.*

79(3) *En cas d'incompatibilité entre le classement d'une espèce sauvage effectué en vertu de l'article 77 et celui qui est effectué en vertu du présent article, le classement effectué en vertu de l'article 77 l'emporte.*

79(4) *Le présent article devient caduc dès que sont inscrites les espèces sauvages mentionnées aux paragraphes (1) et (2).*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES***Loi sur le poisson et la faune***

80(1) *L'article 17 de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de « Loi sur les espèces menacées d'extinction » et son remplacement par « Loi sur les espèces en péril ».*

80(2) *L'article 95 de la Loi est modifié à la définition de « infraction majeure » par la suppression de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :*

f) à l'article 28 de la *Loi sur les espèces en péril* ou au règlement pris en vertu de l'alinéa 76(1)b) de cette loi;

Loi sur les zones naturelles protégées

81(1) *L'article 1 de la Loi sur les zones naturelles protégées, chapitre P-19.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition de « espèce menacée »;*

b) *par l'abrogation de la définition de « espèce régionale menacée »;*

(c) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“endangered species” means endangered species as defined in the *Species at Risk Act*; (*espèce en voie de disparition*)

“threatened species” means a threatened species as defined in the *Species at Risk Act*; (*espèce menacée*)

81(2) *Paragraph 15(1)(c) of the Act is amended by striking out “an endangered species or regionally endangered species” and substituting “an endangered species or a threatened species”.*

Provincial Offences Procedure Act

82 *Paragraph 137(c) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) *in subparagraph (ii.1) by striking out “and” at the end of the subparagraph;*

(b) *in subparagraph (iii) of the English version by adding “and” at the end of the subparagraph;*

(c) *by adding after subparagraph (iii) the following:*

(iv) sections 46 and 47 of the *Species at Risk Act*,

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal of *Endangered Species Act* and regulations

83(1) *The Endangered Species Act, chapter E-9.101 of the Acts of New Brunswick, 1996, is repealed.*

83(2) *New Brunswick Regulation 96-26 under the Endangered Species Act is repealed.*

Commencement

84 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

c) *par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :*

« espèce en voie de disparition » désigne une espèce en voie de disparition selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les espèces en péril*; (*endangered species*)

« espèce menacée » désigne une espèce menacée selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les espèces en péril*; (*threatened species*)

81(2) *L’alinéa 15(1)c) de la Loi est modifié par la suppression de « d’une espèce menacée ou d’une espèce régionale menacée » et son remplacement par « d’une espèce en voie de disparition ou d’une espèce menacée ».*

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

82 *L’alinéa 137c) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) *au sous-alinéa (ii.1), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;*

b) *au sous-alinéa (iii) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin du sous-alinéa;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (iii) :*

(iv) les articles 46 et 47 de la *Loi sur les espèces en péril*,

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation de la *Loi sur les espèces menacées d’extinction* et de son règlement

83(1) *Est abrogée la Loi sur les espèces menacées d’extinction, chapitre E-9.101 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996.*

83(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 96-26 pris en vertu de la Loi sur les espèces menacées d’extinction.*

Entrée en vigueur

84 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A**MAMMALS**Lynx, Canada (*Lynx canadensis*)**BIRDS**Duck, Harlequin (*Histrionicus histrionicus*)Eagle, Bald (*Haliaeetus leucocephalus*)Falcon anatum subspecies, Peregrine (*Falco peregrinus anatum*)Plover, Piping (*Charadrius melodus*)**REPTILES**Turtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*)**ARTHROPODS**Ringlet, Maritime (*Coenonympha tullia nipisiquit*)**VASCULAR PLANTS**Aster, Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*)Aster, Bathurst (*Symphyotrichum subulatum*) Bathurst populationAster, Gulf of St. Lawrence (*Symphyotrichum laurentianum*)Lousewort, Furbish's (*Pedicularis furbishiae*)Pinedrops (*Pterospora andromedea*)Pipewort, Parker's (*Eriocaulon parkeri*)Quillwort, Prototype (*Isoetes prototypus*)Twayblade, Southern (*Listera australis*)**ANNEXE A****MAMMIFÈRES**Lynx du Canada (*Lynx canadensis*)**OISEAUX**Arlequin plongeur (*Histrionicus histrionicus*)Pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*)Faucon pèlerin, anatum (*Falco peregrinus anatum*)Pluvier siffleur (*Charadrius melodus*)**REPTILES**Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)**ARTHROPODES**Satyre fauve des Maritimes (*Coenonympha tullia nipisiquit*)**PLANTES VASCULAIRES**Aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*)Aster subulé (*Symphyotrichum subulatum*) population de BathurstAster du Golfe du Saint-Laurent (*Symphyotrichum laurentianum*)Pédiculaire de Furbish (*Pedicularis furbishiae*)Ptéropore andromède (*Pterospora andromedea*)Ériocaulon de Parker (*Eriocaulon parkeri*)Isoète prototype (*Isoetes prototypus*)Listère australe (*Listera australis*)